

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU

SÉANCE DU 05 JUIN 2018

<p><u>DATE DE CONVOCATION</u> 31 mai 2018</p>	<p>L'an deux mil dix-huit, le cinq juin, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Brigitte GODFROY, Maire.</p>
<p><u>DATE D’AFFICHAGE</u> 31 mai 2018</p>	<p>Etaient présents : Mrs GOUZOUGUEN, LE MOIGNE, BOUETTE, LE FAUCHEUR, BOUDEHENT, L'HEVEDER, LE JEAN Mmes LE MASSON, LE GRAND, LOYER-LE ROY, ADAM, MOISAN</p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS</p> <p>EN EXERCICE : 19</p> <p>PRESENTS : 13</p> <p>PROCURATIONS : 4</p> <p>VOTANTS : 17</p>	<p>Etaient absents : Mmes POIX, DANIEL, LE GALLIC-BODROS Mrs LE DRUILLENNEC, LISOTTI, LE HOUEROU</p> <p>Procurations : M. LE DRUILLENNEC à Mme LE GRAND, M. LISOTTI à M. LE MOIGNE, Mme POIX à M. BOUDEHENT, Mme LE GALLIC-BODROS à Mme GODFROY</p> <p>Secrétaire : Mme MOISAN</p>

51-06-18 – CM – ÉLECTION DU 4^{ème} ADJOINT AU MAIRE SUITE À LA DÉMISSION D'ANNE-MARIE DANTEC DE SES FONCTIONS D'ADJOINTE ET DE CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Le Maire indique au conseil municipal que la démission de Mme Anne-Marie DANTEC à son poste de 4^{ème} adjointe a été acceptée par le Préfet et prend effet à compter du 17 mai 2018.

Depuis cette date, le tableau du conseil municipal est donc celui-ci :

- Mme Brigitte GODFROY, Maire
- Mr Yannick LE DRUILLENNEC, 1^{er} adjoint
- Mme Monique LE MASSON, 2^{ème} adjointe
- Mr Jean-Claude LISOTTI, 3^{ème} adjoint
- 4^{ème} adjoint
- Mr André GOUZOUGUEN, conseiller municipal
- Mr Raymond LE MOIGNE, conseiller municipal
- Mr Joël BOUETTE, conseiller municipal
- Mme Fabienne LE GRAND, conseillère municipale
- Mme Nadine LOYER-LE ROY, conseillère municipale
- Mme Françoise ADAM, conseillère municipale
- Mr Mickaël LE FAUCHEUR, conseiller municipal
- Mme Typhaine MOISAN, conseillère municipale
- Mr Jean-Yves BOUDEHENT, conseiller municipal
- Mme Monique POIX, conseillère municipale

- Mme Irène DANIEL, conseillère municipale
- Mr Hervé L'HÉVEDER, conseiller municipal
- Mr Henri LE JEAN, conseiller municipal
- Mme Laetitia LE GALLIC-BODROS, conseillère municipale
- Mr Christian LE HOUEROU, conseiller municipal

Il est donc proposé de pourvoir à la nomination d'un adjoint.

Pour mémoire :

- Le nombre d'adjoints avait été fixé à 4 par le Conseil Municipal le 29 mars 2014.
- Les délégations aux différents adjoints et conseillers délégués ont ensuite fait l'objet d'un arrêté du Maire, conformément à la réglementation.

Article L 2122-7 du CGCT(Code Général des Collectivités Territoriales): «... en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L 2122-7 du CGCT» (c'est-à-dire élection au scrutin secret à la majorité absolue).

En vertu de l'article L 2122-8 du CGCT lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, le Conseil Municipal doit être complet (comprendre 19 membres en exercice, pour Louargat). A défaut, il y a lieu, au préalable, d'organiser des élections complémentaires. Le Conseil Municipal peut cependant décider de procéder à l'élection d'un seul adjoint, sans élections complémentaires (sauf dans le cas où le conseil a perdu le tiers de son effectif légal). La parité n'est applicable que lorsqu'il y a plusieurs adjoints à remplacer. Si en cours de mandat il doit être procédé au remplacement d'un seul adjoint, l'élection du nouvel adjoint a lieu selon les dispositions de l'article L. 2122-7 précité, qui ne prévoient pas l'obligation de pourvoir un siège d'adjoint devenu vacant par un nouvel adjoint de même sexe.

Article L 2122-10 du CGCT: «...Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant». A défaut d'une telle délibération, le nouvel adjoint occupe le dernier rang.

Article L 2122-14 du CGCT: « Lorsque l'élection du maire ou des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine. Toutefois, si le conseil se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 2122-8, il est procédé aux élections nécessaires et le conseil municipal est convoqué pour procéder au remplacement qui a lieu dans la quinzaine qui suit».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n°2 du 29 mars 2014 portant création de 4 postes d'adjoints au Maire,

Vu la délibération n°3 du 29 mars 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de fonction et de signature du Maire aux adjoints,

Vu l'arrêté municipal en date du 18 avril 2018 retirant ses délégations de fonction et de signature du Maire à Mme Anne-Marie DANTEC,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au Maire dont la démission a été acceptée par Monsieur le Sous-Préfet par courrier reçu le 24 mai 2018,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant du 4^{ème} adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

- PROCÈDE à la désignation du 4^{ème} adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Sont candidats : - André GOUZOUGUEN

Nombre de votants : 17

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 17

Nombre de bulletins blancs et nuls : 5

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu : 12 voix pour André GOUZOUGUEN

M. André GOUZOUGUEN est donc élu 4^{ème} adjoint au Maire à la majorité absolue.

52-06-18 – AFFAIRES FONCIERES – CESSIION DE TERRAIN ET HANGAR « MARCHE AU CADRAN » - Michel OMNÈS

Mme le Maire informe l'Assemblée que la commune a été saisie, par courrier en date du 02 mai 2018, d'une demande d'acquisition de la parcelle communale et son bâtiment cadastrée I1930, anciennement le « Marché au Cadran », ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée I2262, d'une surface totale d'environ 10 000 m², situées « ZA Pors an Diouris », par Monsieur Michel OMNÈS, dans le cadre de son activité professionnelle.

Pour information, le hangar est actuellement loué par la SCIC SA Bocagenèse. Le bail prend fin le 15 janvier 2019. L'acquéreur en a été averti.

Il est précisé que M. Michel OMNÈS a accepté la proposition qui lui a été faite d'un montant de 10 000€, et qu'il s'engage à réhabiliter l'ancien hangar. Ce prix a été fixé dans l'intérêt des deux parties : pour l'acheteur de lui permettre une expansion économique, pour la commune de céder un bâtiment vétuste qui rapidement aurait nécessité des investissements importants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la vente des parcelles communales I1930 et I2262 (partielle) et du bâtiment , à M. Michel OMNES au prix de 10 000€,
- **DÉSIGNE** Maître Ronan de LAMBILLY aux fins de rédaction de l'acte de vente à venir,
- **AUTORISE** le Maire à signer cet acte ainsi que toutes pièces y afférant,
- **RAPPELE** que les frais de bornage, ainsi que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,
- **DIT** que cette recette sera inscrite au budget 2018 de la commune à l'article 775.

53-06-18 – FINANCES – RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE – CRÉDIT AGRICOLE

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 09-05-17 en date du 31 mai 2017, il a été procédé au renouvellement de la ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole, d'un montant de 300 000 €, afin de faire éventuellement face à l'absence ponctuelle de disponibilités financières.

Ce contrat d'ouverture de crédit « ligne de trésorerie » arrivant à échéance le 05 juin 2018, il y a lieu de procéder à son renouvellement aux conditions proposées par le Crédit Agricole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RENOUVELLE** l'ouverture de cette ligne de trésorerie,
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat correspondant et toutes pièces relatives à cette affaire.

54-06-18 – FINANCES – BUDGET ASSAINISSEMENT, DM n°1

Afin d'assurer le financement correspondant au montant de l'avenant n°1, Lot1, du marché n°2018-2, détenu par l'entreprise COLAS, pour la réfection du revêtement des voies du centre bourg de Saint-Éloi en pleine largeur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VOTE** la décision modificative suivante :

Section d'investissement

Sens	Section	Chap.	Art.	Op.	Objet	Montant en €
D	I	23	2315	10003	Travaux sur canalisations	- 10 000,00
D	I	23	2315	10005	Immobilisations corporelles	+ 10 000,00
Total comptes dépenses : =						0 €

55-06-18 – FINANCES – BUDGET EAU, DM n°1

Une anomalie sur le budget primitif du service d'eau a été observée par la Trésorerie de Guingamp : les dépenses imprévues de la section de fonctionnement sont supérieures au pourcentage réglementaire de 7,5% des dépenses RÉELLES de fonctionnement (et non TOTALES).

Il convient donc d'effectuer les modifications suivantes :

Section de fonctionnement

Sens	Section	Chap.	Art.	C.A.	Objet	Montant en €
D	F	022	022		Dépenses imprévues	- 4 000,00
D	F	65	6541		Créances admises en non-valeur	+ 3 000,00
D	F	65	6542		Créances éteintes	+ 1 000,00
Total comptes dépenses : =						0 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

VOTE la décision modificative ci-dessus.

56-06-18 – SERVICE D’EAU – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2017

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L 2224-5, la réalisation d’un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d’alimentation en eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l’assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l’exercice concerné et faire l’objet d’une délibération. Ce rapport est public et permet d’informer les usagers du service.

Le Syndicat Départemental d’Alimentation en Eau Potable (SDAEP) a rédigé, pour l’année 2017, un projet de rapport avec l’aide des services municipaux.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d’eau potable pour l’année 2017. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en annexe de la présente délibération.

57-06-18 – MOTION – SOUTIEN A L’AGENCE DE L’EAU LOIRE-BRETAGNE

Le Maire présente au conseil le courrier reçu de M. Thierry BURLLOT, Président du comité de bassin Loire-Bretagne, où il décrit la situation :

« Le comité de bassin Loire-Bretagne et le conseil d’administration de l’agence de l’eau élaborent actuellement le 11^{ème} programme pluriannuel de l’agence de l’eau. Il fixera les règles d’intervention pour les six prochaines années, sur la période 2019-2024 et doit être adoptée en octobre 2018.

La loi de finances pour 2018 a introduit des changements conséquents par rapport au 10^{ème} programme d’intervention. Dans ce cadre nouveau, les recettes des agences de l’eau vont diminuer et les agences de l’eau vont se substituer à l’État pour prendre en charge certaines de ses dépenses. Dans le même temps, les missions des agences de l’eau sont élargies.

Ces décisions ont un impact budgétaire considérable. Le montant des aides de l’agence de l’eau devrait diminuer d’environ 25% par rapport au 10^{ème} programme, soit une perte d’environ 100 millions d’euros dès 2019 pour l’ensemble du bassin Loire-Bretagne auquel vous appartenez.

Disposer de ressources en eau, en quantité comme en qualité, conditionne le développement futur de nos territoires. Or une baisse du budget de 25% ne nous permettra pas de répondre correctement aux besoins. Dans ce contexte, le comité de bassin réuni le 26 avril a adopté la motion jointe au présent courrier. Il exige que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d’intervention de l’agence de l’eau Loire-Bretagne au 11^{ème} programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin. »

Après délibération, le conseil à l’unanimité :

ADHÉRE à la motion adoptée par le comité de bassin Loire-Bretagne

58-06-18 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉ – DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Maire rappelle que, dans le cadre de leurs missions et dans un contexte de développement de l'administration électronique et des usages numériques, les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux utilisent, collectent et traitent de nombreuses données à caractère personnel, tant pour la gestion de leurs services publics locaux que pour celle de leur structure.

A ces fins, sont constitués des fichiers de toute nature, papier ou informatiques, contenant de nombreuses informations relatives aux administrés comme aux agents : état-civil, fichiers électoraux, fichiers périscolaires, fichiers des bénéficiaires d'aides sociales, fichiers d'abonnés, fichiers de police municipale, fichiers de ressources humaines, vidéosurveillance, géolocalisation, etc. contenant des données à caractère personnel sensibles (données médicales, numéro de sécurité sociale, appartenance syndicale, biométrie, etc.).

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données est un droit fondamental et chacun a droit au respect de sa vie privée.

Depuis 1978, la législation protège les données personnelles. Elle a été récemment renforcée par le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans ces conditions, les Maires et Présidents d'établissements publics territoriaux sont responsables des traitements informatiques et papier qui sont mis en œuvre et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent et, à ce titre, peuvent voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Par ailleurs, le règlement européen (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.

Ce règlement qui renforce les obligations des responsables de traitement et les droits des personnes concernées, augmente les risques de sanction et impose, pour toute autorité publique effectuant des traitements de données à caractère personnel, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du RGPD).

Dans la mesure où le RGPD prévoit la possibilité de désigner un délégué externe et que par délibération n° 21-07-13 du Conseil Municipal du 16 juillet 2013, nous avons adhéré aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG22 offrant notamment la possibilité de mettre à disposition des collectivités un délégué à la protection des données externe.

Considérant enfin que la mission proposée sera assurée par le CDG22 en tant que personne morale ;

Il est proposé :

VUS

Le Code général des Collectivités territoriales,

Le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018,

La délibération n° 2017/55 du CDG22 du 27 novembre 2017 actualisant la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG 22 prévoyant la possibilité de mettre à disposition des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux un délégué à la protection des données,

La délibération n° 21-07-13 du Conseil Municipal du 16 juillet 2013 autorisant la signature de la convention d'adhésion de la commune de LOUARGAT aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG22.

CONSIDÉRANT

Que la Commune peut disposer, dans le cadre de la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif signée en 2013 avec le CDG22, de la mise à disposition d'informaticiens et agents qualifiés en matière de protection et sécurisation des données

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** le CDG22, délégué à la protection des données de la commune.
- **DONNE** délégation à Madame le Maire pour effectuer toutes les opérations nécessaires d'une part, à la désignation du délégué à la protection des données auprès du CDG22 et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et d'autre part, à la réalisation des missions du délégué à la protection des données.